



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société HAMON TOLERIE PICARDE
Commune de Péronne

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 29 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2007 à la société SAS Vannier pour l'exploitation d'une usine de fabrication de mobilier métallique à l'adresse suivante 3 rue de Buire à Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, la délégation qui lui est conférée est exercée par Monsieur Cyril MOREAU ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant de la société SAS Vannier au profit de la société Hamon Tôlerie Picarde en date du 20 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 12 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Non-conformité majeure n°1 (article 5.1.8 de l'AP du 16 octobre 2007) :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre déchets.
- **Non-conformité majeure n°2 (article 7.3.3 de l'AP du 16 octobre 2007) :** Le dernier contrôle des installations électriques présenté par l'exploitant date de 2006. Aucun contrôle n'a été effectué depuis le changement d'exploitant.
- **Non-conformité majeure n°3 (article 9.2.4.1 de l'AP du 16 octobre 2007):** L'exploitant n'a pas pu présenter de mesure de la situation acoustique.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.8, 7.3.3 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hamon Tôlerie Picarde de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.8, 7.3.3 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société Hamon Tôlerie Picarde exploitant une usine de fabrication de mobilier métallique à l'adresse suivante 3 rue de Buire à Péronne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2007 en créant un registre déchets conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Hamon Tôlerie Picarde exploitant une usine de fabrication de mobilier métallique à l'adresse suivante 3 rue de Buire à Péronne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2007 en réalisant une vérification des installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un échéancier de mise en conformité des équipements électriques détectés non conformes et un bon de commande des travaux prévus sont fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Hamon Tôlerie Picarde exploitant une usine de fabrication de mobilier métallique à l'adresse suivante 3 rue de Buire à Péronne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2007 en réalisant une mesure des émissions sonores dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, un échéancier de mise en conformité est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

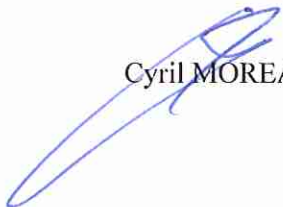
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hamon Tôlerie Picarde.

Amiens, le 29 MARS 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Cyril MOREAU